

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

DÉCISION DU COLLÈGE DE RÉOLUTION

Décision n° 2019-CR-01

du 28 janvier 2019

Décision modifiant la décision n° 2017-CR-04 du 30 mars 2017 portant délégation de compétences du collège de résolution de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution au directeur de la résolution.

LE COLLEGE DE RESOLUTION

Vu le code monétaire et financier, notamment le III de l'article L.612-15-1 et les II, III et IV de l'article R. 612-7-2 ;

Vu la décision n° 2017-CR-04 du 30 mars 2017 portant délégation de compétences du collège de résolution de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution au directeur de la résolution ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Après le point 5 du IV de la décision n° 2017-CR-04 du 30 mars 2017 susvisée est inséré un point 5 *bis* ainsi rédigé :

« L'adoption des plans préventifs de résolution ayant fait l'objet d'un examen préalable par le collège de résolution, en l'absence d'objection ou de demande de modification substantielle de la part des autorités consultées, en application du I de l'article L. 613-39, du I de l'article L. 613-40 du code monétaire et financier ou de l'article 9 du règlement (UE) n° 804/2014 susvisé. »

Article 2 : La présente décision est publiée au Registre officiel de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Le Président,

[François VILLEROY de GALHAU]